



27 novembre 2019

---

# **Procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur les fonds propres (établissements particulièrement liquides et bien capitalisés; crédits hypothécaires octroyés pour des objets résidentiels de rendement; TBTF – banques mères)**

## Rapport sur les résultats

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Procédure de consultation</b> .....	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Principaux résultats de la consultation</b> .....	<b>4</b>
<b>3.1</b>	<b>Établissements particulièrement liquides et bien capitalisés</b> .....	<b>4</b>
3.1.1	Généralités .....	4
3.1.2	Simplifications (art. 47a P-OFR).....	4
3.1.3	Condition relative au ratio de levier simplifié (art. 47b, al. 1, let. a, P-OFR).....	5
3.1.4	Condition relative au ratio de liquidités moyen (art. 47b, al. 1, let. b, P-OFR).....	5
3.1.5	Définition du ratio de levier simplifié (art. 47b, al. 3, P-OFR).....	5
3.1.6	Dispositions d'exécution techniques (art. 47b, al. 5, P-OFR).....	5
3.1.7	Non-respect des conditions (art. 47d, al. 3, P-OFR).....	5
3.1.8	Divers .....	6
<b>3.2</b>	<b>Crédits hypothécaires octroyés pour des objets résidentiels de rendement</b> .....	<b>6</b>
3.2.1	Généralités .....	6
3.2.2	Distinction entre les objets résidentiels à usage propre et les objets résidentiels de rendement (art. 72, al. 1 <sup>bis</sup> à 1 <sup>quater</sup> , P-OFR).....	7
3.2.3	Dispositions transitoires (art. 148m P-OFR).....	7
3.2.4	Annexe 3 (annexe 3 P-OFR).....	7
3.2.5	Divers .....	7
<b>3.3</b>	<b>TBTF – banques mères</b> .....	<b>8</b>
3.3.1	Généralités .....	8
3.3.2	Exigences <i>gone concern</i> applicables aux banques mères et aux entités suisses ..	8
3.3.3	Autres demandes.....	9
<b>3.4</b>	<b>Dispositions transitoires</b> .....	<b>9</b>
3.4.1	Méthode de calcul des dérivés (art. 148l P-OFR).....	9
<b>4</b>	<b>Liste des participants</b> .....	<b>10</b>

# 1 Contexte

Le projet de modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) couvre trois domaines thématiques différents, indépendants les uns des autres. Il prévoit des modifications importantes dans chacun d'entre eux. Les trois domaines ont été regroupés dans un projet d'ensemble pour des raisons d'économie procédurale.

Le projet d'ensemble comprend l'adoption d'allègements des exigences de fonds propres et de liquidités pour les petites banques et maisons de titres particulièrement liquides et bien capitalisées, la modification des pondérations-risque pour les crédits garantis par gage immobilier octroyés pour des objets résidentiels de rendement situés en Suisse, conformément à l'approche standard, et la satisfaction des exigences particulières auxquelles sont soumises les banques d'importance systémique (art. 9 LB) en relation avec les banques mères (*parent banks*).

# 2 Procédure de consultation

Ouverte le 5 avril 2019, la procédure de consultation a pris fin le 12 juillet 2019. Ont été invités à y participer les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faïtières de l'économie, de même que les milieux intéressés.

Ont exprimé leur avis (par ordre alphabétique):

- 22 cantons: Appenzell Rhodes-Extérieures (AR), Appenzell Rhodes-Intérieures (AI), Argovie (AG), Bâle-Ville (BS), Berne (BE), Fribourg (FR), Genève (GE), Lucerne (LU), Neuchâtel (NE), Nidwald (NW), Obwald (OW), Saint-Gall (SG), Schaffhouse (SH), Schwytz (SZ), Soleure (SO), Tessin (TI), Thurgovie (TG), Uri (UR), Valais (VS), Vaud (VD), Zoug (ZG), Zurich (ZH);
- quatre partis politiques: Parti démocrate-chrétien (PDC), Parti socialiste suisse (PSS), PLR.Les Libéraux-Radicaux (PLR), Union démocratique du centre (UDC);
- une association faïtière des communes, des villes et des régions de montagne: Union des villes suisses (UVS);
- quatre associations faïtières de l'économie: Association suisse des banquiers (ASB), economiesuisse, Union suisse des arts et métiers (usam), Union syndicale suisse (USS);
- 24 représentants des milieux intéressés: Association de banques privées suisses (ABPS), Association de banques suisses de gestion (ABG), Association Modernisation monétaire (MoMo), Association suisse de l'économie immobilière (SVIT), Association suisse des propriétaires fonciers (HEV), Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Banque cantonale de Zurich (BCZ), Banque nationale suisse (BNS), Banque privée Belle-rive SA (Bellerive), Caisse d'Epargne Riviera (Caisse d'Epargne Riviera), Camera Ticinese dell'Economia Fondiaria (CATEF), Centre patronal (CP), Chambre de commerce des deux Bâle, Credit Suisse AG (CS), EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire (EXPERTsuisse), Fédération Romande Immobilière (FRI), SB Saanen Bank AG (Saanen Bank), Société suisse des entrepreneurs (SSE), Spar- und Leihkasse Frutigen AG (Spar- und Leihkasse Frutigen), UBS SA (UBS), Union des banques cantonales suisses (UBCS), Union des banques régionales bernoises (banques régionales bernoises), Union Suisse des Professionnels de l'Immobilier (uspi), Verband Schweizer Regionalbanken (banques régionales).

Les cantons de Glaris et des Grisons, de même que l'Union patronale suisse, ont expressément renoncé à se prononcer.

Les principales remarques émises par les participants à la consultation sont présentées ci-après. Pour plus de détails, on se référera aux différents avis.

## 3 Principaux résultats de la consultation

### 3.1 Établissements particulièrement liquides et bien capitalisés

#### 3.1.1 Généralités

Cette partie du projet recueille en principe l'adhésion de tous les participants à la consultation. La majorité des cantons (AI, BE, GE, LU, OW, SH, SZ, TI, UR, VD, ZH), deux partis politiques (PDC, PLR), ainsi que Bellerive, la Caisse d'Épargne Riviera, le CP, economiesuisse, MoMo, l'ABPS, les banques régionales, la Saanen Bank, l'ASB, l'usam, la Spar- und Leihkasse Frutigen, l'ABG, les banques régionales bernoises, l'UBCS et la BCZ ont proposé des adaptations. EXPERTsuisse et l'USS ont, pour leur part, émis des remarques concernant cette partie du projet.

ZH approuve en règle générale l'obligation d'évaluer périodiquement l'efficacité et l'efficacité des prescriptions réglementaires. L'USS trouve important que la FINMA observe s'il y a un transfert d'activités risquées vers les banques bénéficiant de simplifications et intervienne le cas échéant.

La BCZ critique les critères de classification des banques en cinq catégories selon l'annexe 3 de l'OB, car elle les juge trop peu différenciés pour assurer la proportionnalité de la réglementation.

L'UBCS exige que l'OFR prévoie pour le Conseil fédéral une obligation d'examiner périodiquement (tous les cinq ans) les seuils permettant de classer les banques selon l'annexe 3 de l'OB.

La Chambre de commerce des deux Bâle, UBS et la BCZ soutiennent les demandes formulées dans l'avis de l'ASB. En outre, la BCZ se range entièrement à l'avis de l'UBCS.

La Caisse d'Épargne Riviera estime que le ratio de levier ne constitue pas un critère approprié pour donner accès aux simplifications. Elle propose à la place de définir des exigences relatives aux créances compromises, au taux de refinancement, au risque de variation des taux et au risque de crédit. Elle considère également que la FINMA doit disposer d'une large marge d'appréciation en ce qui concerne l'octroi des simplifications.

#### 3.1.2 Simplifications (art. 47a P-OFR)

Quatre cantons (LU, SZ, TI, UR), le PDC, le PLR et l'UBCS exigent que des simplifications réglementaires soient également accordées aux banques des catégories 2 et 3 ou, du moins, que cette possibilité soit examinée. BE et le CP ne formulent cette exigence que pour les banques de la catégorie 3.

L'usam demande de prévoir une présomption selon laquelle toutes les banques des catégories 4 et 5 bénéficient automatiquement des simplifications. Cette présomption pourrait être réfutée par la FINMA en présence de certains facteurs de risque à définir dans l'ordonnance. L'usam propose également d'élaborer un catalogue des conditions que les banques de la catégorie 3

devraient remplir pour avoir droit à des simplifications. Cependant, les banques de cette catégorie devraient en faire elles-mêmes la demande. Selon l'usam, les critères proposés à l'art. 47b sont appropriés pour les banques de la catégorie 3 qui souhaitent bénéficier de simplifications.

### **3.1.3 Condition relative au ratio de levier simplifié (art. 47b, al. 1, let. a, P-OFR)**

Quatre cantons (AI, OW, SH, UR), le PDC, le CP, economiesuisse, le PLR, l'ABPS, les banques régionales, la Saanen Bank, l'ASB, la Spar- und Leihkasse Frutigen, l'ABG, les banques régionales bernoises et l'UBCS rejettent l'exigence d'un ratio de levier simplifié d'au moins 9 % pour les banques de la catégorie 4 et se prononcent en faveur d'une exigence d'au moins 8 %. Le PS ne partage pas cette critique des conditions d'obtention des simplifications.

MoMo considère en règle générale que les exigences en matière de ratio de levier simplifié sont totalement insuffisantes et excessivement basses. Pour l'association, un ratio de levier de 20 % serait nécessaire pour permettre le sauvetage d'une banque ou sa reprise par une autre banque en cas de crise.

### **3.1.4 Condition relative au ratio de liquidités moyen (art. 47b, al. 1, let. b, P-OFR)**

Plusieurs participants à la consultation jugent excessive l'exigence d'un taux de liquidités moyen d'au moins 120 %. Pour OW, economiesuisse, le PLR, les banques régionales et l'ASB, une exigence de 110 % serait suffisante, tandis que SH, UR et l'UBCS préconisent une exigence de 100 %. GE considère en général qu'une exigence de 120 % est trop élevée.

### **3.1.5 Définition du ratio de levier simplifié (art. 47b, al. 3, P-OFR)**

Bellerive, la Caisse d'Épargne Riviera, l'ABPS, l'ABG et l'UBCS exigent que l'on renonce à prendre en compte les dépôts auprès de la BNS dans le total des actifs bancaires.

L'ABPS, les banques régionales et l'ASB souhaitent que le numérateur du ratio de levier simplifié comprenne, en plus des fonds propres de base, les réserves latentes détenues sous la rubrique «Autres provisions» (après déduction des impôts latents). L'ASB demande que la possibilité d'une telle réglementation soit examinée pour toutes les banques des catégories 4 et 5.

### **3.1.6 Dispositions d'exécution techniques (art. 47b, al. 5, P-OFR)**

EXPERTsuisse fait remarquer qu'il faudrait préciser notamment dans les dispositions d'exécution techniques si la banque bénéficiant des simplifications doit respecter à tout moment les exigences en matière de ratio de liquidités moyen et de taux de refinancement ou si une évaluation à une date de référence est considérée comme suffisante. À son avis, il faudrait également définir la procédure à appliquer en cas d'infractions temporaires.

Selon l'ASB, il est important que les critères relatifs au calcul simplifié de la qualité du bilan conformément à l'annexe 2 de la «Termsheet» de la FINMA (projet pilote) restent accessibles au public après l'entrée en vigueur définitive des modifications de l'OFR.

### **3.1.7 Non-respect des conditions (art. 47d, al. 3, P-OFR)**

Pour des raisons de sécurité juridique, l'ASB et l'UBCS proposent d'accorder aux établissements qui bénéficient des simplifications mais ne remplissent plus les critères nécessaires un délai d'au moins un an pour respecter à nouveau les conditions.

### 3.1.8 Divers

L'ASB propose que les banques bénéficiant des simplifications et, idéalement, toutes les banques des catégories 4 et 5 soient libérées de l'obligation de prendre en compte plusieurs périodes de calcul dans le cadre des tests de résistance. Selon elle, il faudrait par exemple insérer dans l'art. 9 OLiQ un alinéa supplémentaire stipulant que les banques des catégories 4 et 5 ne sont pas tenues d'élaborer des scénarios allant au-delà du scénario de crise du ratio de liquidités à court terme (Liquidity Coverage Ratio, LCR). À titre d'alternative, l'ASB suggère de soumettre explicitement au principe de proportionnalité les éléments, visés à l'art. 9, al. 2, OLiQ, qui doivent être pris en compte lors du choix des scénarios de crise, afin que la FINMA puisse libérer les petites banques de cette obligation par le biais d'une modification de sa circulaire 2015/02 «Risque de liquidité – banques».

## 3.2 Crédits hypothécaires octroyés pour des objets résidentiels de rendement

### 3.2.1 Généralités

AR, GE, SO, TG et ZG, de même que SVIT et la CATEF approuvent le projet. BE, BS et ZH se rallient à cette position tant qu'il n'existe pas d'autorégulation reconnue<sup>1</sup>. L'USS et le PSS privilégient expressément les mesures réglementaires par rapport à une autorégulation.

HEV approuve certes la distinction faite entre les logements occupés par leur propriétaire et les objets résidentiels de rendement, mais préfère le renforcement de l'autorégulation proposé par l'ASB aux mesures réglementaires. Cet avis est partagé par plusieurs participants, à savoir AG, LU, NW, OW, SH, SZ, TI, UR et VD, le PDC et le PLR ainsi que le CP, economiesuisse, la FRI, MoMo, la SSE, l'ASB, l'ABG, l'UBCS et la BCZ. À cet égard, les raisons suivantes sont avancées:

- Axées sur la demande, les solutions proposées dans l'autorégulation sont plus efficaces. L'augmentation des fonds propres à fournir par le preneur de crédit et la réduction de la durée d'amortissement ont en effet une incidence directe sur l'octroi de crédits. Par conséquent, les preneurs de crédit sont mieux protégés contre le risque de chute des prix et les risques du marché diminuent. Le projet d'OFr, par contre, n'a qu'un effet indirect sur les preneurs de crédit, par le biais de charges d'intérêts plus élevées, et cet effet est quasiment nul dans un contexte de baisse des taux. Certains participants à la consultation doutent même de la capacité du projet d'OFr à protéger réellement les banques contre un risque de défaillance accru.
- Étant donné que l'autorégulation vise uniquement les nouvelles affaires et concerne toutes les banques, elle est également plus ciblée. Par contre, le projet d'OFr ne s'applique qu'indirectement aux banques suivant l'approche IRB et pas du tout aux établissements soumis au régime des petites banques, ce qui implique une inégalité de traitement et donc des distorsions de la concurrence. En outre, du fait des augmentations de crédits, l'autorégulation aura également un effet à moyen terme sur les crédits hypothécaires existants.
- Enfin, l'autorégulation est moins coûteuse que le projet d'OFr. En effet, celui-ci implique notamment d'adapter les systèmes informatiques en vue de distinguer les financements (nouveaux et existants) destinés aux objets résidentiels à usage propre de ceux destinés aux objets résidentiels de rendement, ce que l'autorégulation permettrait d'éviter. De plus, il n'est pas exclu que la définition des objets résidentiels de rendement évolue encore dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif final de Bâle III, de sorte que ces coûts devraient

---

<sup>1</sup> L'autorégulation modifiée par l'ASB et reconnue par la FINMA comme standard minimal le 28 août 2019 prévoit désormais, pour les financements hypothécaires d'immeubles de rendement, que la part de fonds propres doit s'élever à au moins 25 % de la valeur de nantissement et que la dette hypothécaire doit être ramenée aux deux tiers de la valeur de nantissement dans un délai de dix ans au maximum.

éventuellement être supportés deux fois. C'est pourquoi l'autorégulation est à privilégier par rapport au projet d'OFR.

L'usam rejette entièrement le projet, estimant que le marché hypothécaire envoie les bons signaux en matière de pénurie et de prix, et que le segment des objets de rendement affiche une croissance moyenne et un taux de vacance très bas. L'uspi s'oppose également au projet, car elle juge que les mesures prises depuis 2012 sont déjà assez efficaces. NE considère que la mesure n'est pas propre à apaiser la situation sur le marché des objets résidentiels de rendement. Selon ce canton, le problème vient principalement des caisses de pension, qui investissent massivement dans ce type d'objets. Le Conseil fédéral devrait donc les obliger à prouver que chaque construction d'un objet résidentiel de rendement répond à un besoin avéré. La CATEF exige pour les investisseurs institutionnels des méthodes d'évaluation axées sur un horizon de placement à long terme. Enfin, l'UVS fait remarquer que les mesures réglementaires pourraient avoir des effets sur l'évaluation du marché immobilier.

### **3.2.2 Distinction entre les objets résidentiels à usage propre et les objets résidentiels de rendement (art. 72, al. 1<sup>bis</sup> à 1<sup>quater</sup>, P-OFR)**

En ce qui concerne l'art. 72, al. 1<sup>bis</sup>, BS et GE, mais aussi l'UBCS demandent que les logements d'utilité publique ne soient pas considérés comme des objets résidentiels de rendement mais comme des objets résidentiels à usage propre.

SH et UR, le PLR et economiesuisse rejettent la distinction proposée aux al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>quater</sup>, indiquant que ceux-ci anticipent la discussion qui sera menée dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif final de Bâle III et que les coûts occasionnés par cette distinction pourraient éventuellement être doubles. Dans ce contexte, l'ASB et l'UBCS critiquent le fait que la définition des objets résidentiels de rendement figurant à l'al. 1<sup>er</sup> diffère de celle qui est utilisée aujourd'hui dans les Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier. Selon elles, cette définition met davantage l'accent sur le mode d'utilisation que sur l'aspect du rendement. Notamment dans le cas des objets dits «buy-to-let», il n'y a pas cet aspect car les engagements de crédit pourraient être couverts par les autres revenus du débiteur.

### **3.2.3 Dispositions transitoires (art. 148m P-OFR)**

BS et VD plaident en faveur d'une prolongation des délais transitoires, étant donné que certaines banques pourraient avoir des difficultés à procéder aux modifications techniques dans leurs systèmes d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Alors que BS demande une prolongation du délai transitoire pour les nouvelles hypothèques et que l'UBCS souhaite la prolongation de tous les délais transitoires, VD est partisan d'intégrer également l'art. 72, al. 1<sup>quater</sup> dans les dispositions transitoires. SVIT, pour sa part, exige une prolongation des délais transitoires pour les affaires existantes, compte tenu du fait que les mesures pourraient entraîner des corrections de prix.

### **3.2.4 Annexe 3 (annexe 3 P-OFR)**

Selon l'ASB et l'UBCS, le multiplicateur choisi, à savoir 2,15, est très conservateur. La SSE propose d'adopter une pondération-risque différenciée en fonction des régions. Elle estime en effet que des pondérations-risque plus élevées pourraient très bien se justifier dans les régions touristiques et rurales, mais pas dans les centres urbains et les agglomérations.

### **3.2.5 Divers**

Une égalité de traitement pour d'autres acteurs tels que les caisses de pension et les assurances est réclamée aussi bien par des participants favorables au projet (ZH, PSS) que par ceux qui privilégient l'autorégulation (UBCS). Cette exigence est également partagée par l'UDC.

MoMo souligne que la réduction de la durée d'amortissement à dix ans pour une quotité de financement maximale de 75 % représente un allègement par rapport au statu quo. L'association propose une combinaison de plusieurs mesures, notamment la prescription d'un taux d'intérêt théorique pour le calcul de la capacité financière et un amortissement minimal permanent incluant également la première hypothèque. En outre, il faudrait selon elle fixer une limite supérieure pour la pénalité de remboursement anticipé et reconsidérer certains éléments de l'évaluation ainsi que la manière dont les réductions de prix sur le marché immobilier sont prises en compte dans les pondérations-risque.

### 3.3 TBTF – banques mères

#### 3.3.1 Généralités

La partie du projet consacré au régime TBTF recueille l'approbation de la majorité des cantons (AG, AI, AR, BS, LU, NW, SG, SO, TG, TI, VD, VS, ZG). D'autres cantons (BE, FR, GE, GL, GR, NE, OW) ainsi que la SSE, l'USS et l'usam ne se prononcent pas sur cette partie du projet.

Certains cantons (SH, SZ, UR, ZH), le PLR, le PDC, l'UDC et le PSS ainsi que l'UBCS et la BCZ saluent la **proportionnalité de la réglementation** au niveau de l'ordonnance, mais considèrent d'un œil critique son application en matière de droit de la surveillance, étant donné qu'en pratique, les filiales suisses des deux grandes banques d'importance systémique mondiale et les banques d'importance systémique nationale seraient soumises à des exigences quasi identiques.

Le PDC, le PLR, economiesuisse et UBS insistent sur le fait qu'aucun **Swiss Finish** ne doit être introduit par rapport aux normes internationales.

Economiesuisse, le PDC et UBS exigent une **réduction de la complexité** du régime TBTF actuel. MoMo demande également une nette simplification de ce régime, mais souhaite en même temps un relèvement progressif des exigences.

#### 3.3.2 Exigences *gone concern* applicables aux banques mères et aux entités suisses

Le PDC et UBS soulignent que les exigences applicables au niveau de chaque établissement peuvent entraîner des **exigences de fonds propres excessives au niveau du groupe** et que cette situation devrait être évitée. UBS avance que ces exigences excessives sont dues notamment au volant de 30 % que doivent détenir les banques mères et considère que cette exigence s'écarte de la norme internationale. La banque s'oppose donc aux exigences *gone concern* proposées pour les banques mères.

UBS demande en outre que les exigences applicables aux filiales ne soient plus fixées en fonction de la taille du groupe, mais au niveau des banques mères ou des filiales.

La réduction des exigences *gone concern* pour les filiales des deux grandes banques chargées des opérations suisses est approuvée par les grandes banques (UBS, CS). Toutefois, certains participants (voir le point «Généralités») critiquent le fait qu'il n'y ait pas, en pratique, de proportionnalité des exigences par rapport aux banques d'importance systémique nationale.

Pour ce qui est des exigences qualitatives concernant les instruments de dette d'un groupe destinés à absorber les pertes, UBS et CS demandent qu'il soit possible de les remplir à l'aide de promesses de garantie si ces promesses sont garanties par des sûretés.



### 3.3.3 Autres demandes

En ce qui concerne la **remise maximale fixée explicitement** à l'art. 133, al. 2, il faudrait préciser que celle-ci est conforme à la norme internationale en matière de TLAC et qu'elle n'entrera donc en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (PLR, CS).

Le PLR et CS exigent la reprise de la norme de Bâle concernant la **détention d'instruments de TLAC de banques tierces** extérieures au groupe financier.

CS et UBS saluent la modification de l'exigence concernant l'**échelonnement des *bail-in bonds* dans le temps**, mais demandent que 25 % de cette exigence (au lieu de 20 %) puisse être remplie au moyen de *bail-in bonds* d'une durée résiduelle comprise entre un et deux ans.

UBS et CS sont favorables à ce que les tranches permettant de calculer les suppléments liés à la taille soient adaptées en fonction de la croissance économique. À cet égard, UBS souhaite que la croissance estimée pour l'année 2019 soit également prise en compte.

## 3.4 Dispositions transitoires

### 3.4.1 Méthode de calcul des dérivés (art. 148/ P-OFR)

EXPERTsuisse fait observer qu'il serait correct de renvoyer à l'art. 57 OFR.

## 4 Liste des participants

### I. Cantons

1.	Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH
2.	Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
3.	Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
4.	Standeskanzlei des Kantons Uri	UR
5.	Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
6.	Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
7.	Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
8.	Staatskanzlei des Kantons Glarus	GL
9.	Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
10.	Chancellerie d'État du Canton de Fribourg	FR
11.	Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
12.	Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
13.	Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
14.	Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
15.	Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
16.	Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
17.	Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
18.	Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
19.	Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
20.	Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
21.	Chancellerie d'État du Canton de Vaud	VD
22.	Chancellerie d'État du Canton du Valais	VS
23.	Chancellerie d'État du Canton de Neuchâtel	NE
24.	Chancellerie d'État du Canton de Genève	GE

### II. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

25.	Parti démocrate-chrétien	PDC
-----	--------------------------	-----

26.	Parti socialiste suisse	PSS
27.	PLR.Les Libéraux-Radicaux	PLR
28.	Union Démocratique du Centre	UDC

**III. Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national**

29.	Union des villes suisses	UVS
-----	--------------------------	-----

**IV. Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national**

30.	Association suisse des banquiers	ASB
31.	economiesuisse	economiesuisse
32.	Union patronale suisse	UPS
33.	Union suisse des arts et métiers	usam
34.	Union syndicale suisse	USS

**V. Milieux intéressés**

35.	Association de banques privées suisses	ABPS
36.	Association de banques suisses de gestion	ABG
37.	Association des banques régionales suisses	Banques régionales
38.	Association Modernisation monétaire	MoMo
39.	Association suisse de l'économie immobilière	SVIT
40.	Association suisse des propriétaires fonciers	HEV
41.	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	FINMA
42.	Banque cantonale de Zurich	BCZ
43.	Banque nationale suisse	BNS
44.	Banque privée Bellerive SA	Bellerive
45.	Caisse d'Epargne Riviera	Caisse d'Epargne Riviera
46.	Camera Ticinese dell'Economia Fondiaria	CATEF
47.	Centre patronal	CP
48.	Chambre de commerce des deux Bâle	HKBB

**Procédure de consultation concernant la modification de l'ordonnance sur les fonds propres  
(établissements particulièrement liquides et bien capitalisés, crédits hypothécaires octroyés  
pour des objets résidentiels de rendement, TBTF – banques mères)**

49.	Credit Suisse AG	CS
50.	EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire	EXPERTsuisse
51.	Fédération romande immobilière	FRI
52.	SB Saanen Bank AG	Saanen Bank
53.	Société suisse des entrepreneurs	SSE
54.	Spar- und Leihkasse Frutigen AG	Spar- und Leihkasse Frutigen
55.	UBS SA	UBS
56.	Union des banques cantonales suisses	UBCS
57.	Union des banques régionales bernoises	Banques régionales bernoises
58.	Union suisse des professionnels de l'immobilier	uspi